



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/6
29 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Points 6 et 10 de l'ordre du jour provisoire

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XENOPHOBIE
ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit présenté par l'International Human Rights Law Group,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[11 janvier 1999]

Racisme en matière d'environnement

1. L'International Human Rights Law Group entend montrer comment le racisme en matière d'environnement se manifeste aux Etats-Unis.

2. Le Law Group accueille avec satisfaction les mécanismes mis en place par la Commission à l'effet de lutter contre le racisme dans le monde, à savoir le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que ses rapports annuels et ses missions de pays, et les résolutions que la Commission adopte chaque année sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Law Group accueille avec satisfaction également la décision de convoquer d'ici à 2001 la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

3. Le racisme en matière d'environnement est une forme moderne de discrimination raciale. Il désigne tout acte ou toute omission des pouvoirs publics ou tout acte d'une entité privée ayant une incidence écologique qui porte préjudice de façon disproportionnée, que ceci soit voulu ou non, à des individus, des groupes ou des communautés en considération de la race ou de la couleur. Pour un pourcentage hors de proportion de minorités raciales aux Etats-Unis, le racisme en matière d'environnement se traduit par des coûts économiques et humains : des durées de vie plus courtes, des taux de mortalité infantile plus élevés, des dépenses de santé plus importantes, un habitat médiocre et une détérioration générale de la qualité de la vie.

4. Aux Etats-Unis, les politiques, les lois et les règlements fédéraux en matière d'environnement trouvent à s'appliquer en premier lieu au niveau des Etats et au niveau local, et une telle application se traduit par une forme incontestable de racisme en matière d'environnement. Les mesures fédérales de protection de l'environnement sont appliquées, lorsqu'elles le sont, de façon discriminatoire. Ainsi les pouvoirs publics interviennent généralement plus rapidement et avec de meilleurs résultats dans les communautés blanches que dans les communautés de couleur, et les contrevenants sont punis avec plus de rigueur dans les communautés blanches. Certains organismes publics s'efforcent de résoudre ce problème, mais dans l'ensemble les structures américaines de protection de l'environnement renforcent la stratification raciale plus qu'elles n'y remédient. De plus, le pouvoir des différents Etats est étendu; à certains égards, chacun des Etats est une entité souveraine. Aussi est-il indispensable de prévoir des recours fédéraux appropriés lorsque se manifeste le racisme en matière d'environnement. Or, la législation américaine de lutte contre la discrimination ou de protection de l'environnement n'offre aucun recours efficace contre le racisme en matière d'environnement.

5. Environ 28 % de la population des Etats-Unis se compose de minorités raciales non blanches. La recherche objective consacrée aux grands problèmes écologiques, notamment les déchets industriels dangereux, l'extraction de l'uranium, le saturnisme et la qualité médiocre de l'air, fait apparaître l'existence aux Etats-Unis d'un racisme en matière d'environnement. Les exemples ci-après exposent de manière plus détaillée certains enseignements de cette recherche.

6. La race est le facteur qui influence de la manière la plus déterminante la localisation des décharges de déchets commerciaux dangereux, davantage que le revenu, le pourcentage de gens qui sont propriétaires de leur logement et le marché des valeurs mobilières. Trois Afro-américains sur cinq vivent dans des communautés où les décharges de déchets toxiques ne font l'objet d'aucun contrôle. Trois des cinq plus grandes décharges de déchets commerciaux dangereux sont situées à proximité de communautés composées en majorité d'Afro-américains ou d'Hispano-américains; elles représentent 40 % de la capacité totale estimée des décharges du pays. Des risques pour l'environnement, comme ceux que fait peser l'extraction de l'uranium, menacent la survie elle-même des Indiens d'Amérique et leur culture, et 270 000 migrants hispano-américains sont empoisonnés chaque année par des pesticides dangereux.

7. Aux Etats-Unis, quelque trois à quatre millions d'enfants, dont la plupart sont des Afro-américains et des Hispano-américains vivant en milieu urbain, sont exposés au plomb, un produit chimique qui entre dans la composition des peintures à usage domestique et qui est interdit dans les immeubles résidentiels depuis 1978. Le saturnisme constitue pour les enfants de couleur vivant aux Etats-Unis le risque de santé le plus grave lié à l'environnement. Les données les plus récentes font apparaître chez plus de 28,4 % des enfants noirs âgés de 1 à 5 ans vivant dans des familles à faible revenu une teneur en plomb dans le sang qui excède la norme légale en vigueur aux Etats-Unis. Les enfants afro-américains présentent un taux de saturnisme qui est de deux à trois fois plus élevé que celui des enfants blancs.

8. Les Afro-américains et les Hispano-américains sont plus exposés que les blancs à devoir vivre dans des zones où la qualité de l'air est moindre. En 1990, 65 % des Afro-américains et 80 % des Hispano-américains vivaient dans 437 comtés où la qualité de l'air était inférieure à la norme. La mauvaise qualité de l'air accroît les risques qui pèsent sur la santé publique. L'asthme a atteint des proportions épidémiques aux Etats-Unis où il est la première cause d'admission d'enfants dans les services d'urgence de la plupart des villes. La population la plus exposée est constituée par les Afro-américains et les Hispano-américains à faible revenu. Le risque de mourir d'asthme est de deux à six fois plus élevé chez les Afro-américains que chez les blancs. De même, le taux d'hospitalisation imputable à l'asthme est de 3,4 fois plus élevé pour les Afro-américains que pour les blancs.

9. En outre, certaines régions des Etats-Unis sont devenues des zones de déversement pour toutes les industries polluantes du pays. C'est le cas, en particulier et de façon disproportionnée, des communautés noires dans le sud du pays, des communautés hispano-américaines en bordure de la frontière avec le Mexique, des réserves d'Indiens et des ghettos urbains. A titre d'exemples, on peut citer le corridor pétrochimique de Louisiane, une communauté essentiellement afro-américaine vivant dans le Mississippi inférieur, que l'on appelle à juste titre "allée du cancer", et la région d'extraction minière située dans les réserves Navajo et Hopi du Nouveau-Mexique et de l'Arizona ou à proximité de celles-ci. Dans ces régions, les pouvoirs publics et l'industrie privée exploitent des communautés qui ont été et continuent d'être marginalisées sur les plans politique et économique.

10. En vertu des engagements internationaux qu'il a contractés, le Gouvernement des Etats-Unis est tenu de lutter contre le racisme en matière

d'environnement. En regard des richesses et des ressources dont il dispose, le Gouvernement n'a de toute évidence pas assigné un degré de priorité élevé à l'élimination du racisme en matière d'environnement. Le fait que la pleine réalisation des droits ne peut être obtenue que progressivement ne modifie en rien la nature des obligations internationales contractées par les Etats-Unis. Il incombe donc à ceux-ci de faire la preuve qu'ils accomplissent des progrès mesurables dans la voie de l'élimination du racisme en matière d'environnement et de la mise à disposition de recours utiles.

11. Il faut mettre en place des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies chargés d'examiner celles des violations des droits de l'homme commises aux Etats-Unis d'Amérique qui constituent une forme de racisme en matière d'environnement. Nous demandons instamment à la Commission des droits de l'homme d'envisager de mettre sur pied une mission conjointe composée du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Cette mission serait chargée d'étudier les préjudices économiques, politiques et sociaux que subissent les gens de couleur aux Etats-Unis du fait du racisme en matière d'environnement.
